

Art. 5. — Les frais de transport du lieu de leur résidence à Dakar des membres qui ne résident pas dans la Région du Cap-Vert seront à la charge de l'Etat.

Ceux d'entre eux qui ne résident pas habituellement au Sénégal percevront, pendant leurs séjours à Dakar, une indemnité de 10.000 francs par jour, exclusive de toute indemnité et de tout remboursement de frais de séjour.

Les autres membres de la commission, lorsqu'ils résident hors de la Région du Cap-Vert, percevront l'indemnité prévue par la réglementation en vigueur, aux taux correspondants à leur grade s'ils sont agents de l'Etat ou une somme forfaitaire de 2.000 francs par jour exclusive de toute autre indemnité et de tout remboursement de frais de séjour, dans les autres cas.

Les frais de déplacements et indemnités journalières seront imputés sur les crédits ouverts au chapitre 304, article 480 du budget général.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 décembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-906 du 23 décembre 1965
relatif aux armoiries de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les armoiries de la République sont créées. Elles représentent un ensemble d'emblèmes et de symboles distinctifs disposés selon la définition héraldique suivante :

Blason : Parti : au premier, de gueules au lion d'or, au deuxième d'or à un baobab au naturel, accompagné en pointe d'une fasce ondée de sinople.

Soutiens : deux palmes d'argent croisées en pointe en sautoir, retiennent un listel blanc liseré d'or, chargé de la devise :

« Un Peuple, Un But, Une Foi ».

Une étoile de sinople timbre l'écu et la décoration de l'Ordre national de la République du Sénégal est appendue en pointe.

Art. 2. — Le dessin des armoiries de la République est protégé. Un exemplaire du modèle est déposé aux archives de la Présidence de la République et aux archives nationales. Un troisième est conservé par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 3. — Les armoiries de la République ne peuvent être utilisées que sur les correspondances et actes officiels, sur les monuments et bâtiments publics et, à l'occasion des cérémonies officielles, sur la voie publique.

Un décret ultérieur fixera les conditions d'utilisation des armoiries et notamment la liste des personnalités et autorités autres que le Président de la République autorisées à en faire usage sur leurs cartes, enveloppes et papiers de correspondance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 4. — Les armoiries de la République ne peuvent être reproduites que sur l'ordre écrite des personnalités et autorisées habilitées à en faire usage.

Leur reproduction est strictement interdite à des fins commerciales ou publicitaires, sauf au profit de l'Etat à l'occasion de grandes manifestations d'intérêt national et après autorisation spéciale du Président de la République.

Leur reproduction sur les livres et imprimés est subordonnée à l'autorisation préalable du garde des sceaux, ministre de la justice. Cette autorisation n'est pas nécessaire pour les livres et imprimés édités par l'Etat ni pour les livres et imprimés à caractère éducatif ou culturel.

Art. 5. — Quiconque utilisera sans qualité les armoiries de la République, ou les reproduira sans autorisation sur des objets ou marchandises, ou exposera, offrira, cédera ou diffusera des objets ou marchandises comportant leur reproduction non autorisée sera puni des peines prévues aux articles 2 et 3 du Code des contraventions ou l'une de ces deux peines seulement.

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 décembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

DECRET n° 65-914 du 28 décembre 1965

chargeant M. Alioune Badara M'Bengue, ministre de la justice, garde des sceaux, de l'intérim du ministre chargé de l'information et du tourisme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara M'Bengue, ministre de la justice, garde des sceaux, assurera pour compter du 27 décembre 1965, l'intérim du ministre délégué à la Présidence de la République chargé de l'information et du tourisme et ce pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, le ministre délégué à la Présidence de la République chargé de l'information et du tourisme sont chargés, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 18652 M.I.R.T. en date du 21 décembre 1965 :

Article unique. — La licence accordée par arrêté n° 1020 M.I.R.T. du 19 janvier 1962, à la Société Sénégalaise de Voyages et du Tourisme en vue de l'exploitation d'une agence de voyages est retirée.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 65-900 du 23 décembre 1965

attribuant un rappel pour services militaires à un inspecteur des impôts et des domaines

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-591 du 30 juillet 1964 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires des impôts et des domaines;